

LA LETTRE DE L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES **ENTREPRISES** **EN DIFFICULTES**

N°11

juillet 2011

ZOOM SUR

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

Le texte et ses inspirations

- A/ LES GRANDES LIGNES DE LA PROCÉDURE
- B/ LA JURISPRUDENCE INNOVANTE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
- C/ LE PREPACKAGED PLAN DU CHAPTER 11 AMÉRICAIN : QUELQUES ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

SECONDE PARTIE

Les questions soulevées par les acteurs

- A/ LA MODIFICATION DU PLAN APRÈS OUVERTURE DE LA SFA
- B/ L'ENGAGEMENT DE VOTE
- C/ LES MODALITÉS PRATIQUES

LA SAUVEGARDE FINANCIÈRE ACCÉLÉRÉE : PREPACK À LA FRANÇAISE*

INTRODUCTION

L'Observatoire consulaire des entreprises en difficultés et son groupe d'experts avaient formulé, dès 2004, l'idée d'introduire dans le droit français la technique inspirée du *prepackaged plan* utilisée aux États-Unis. Cette proposition avait été reprise en 2008 dans un rapport de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris portant sur le projet d'ordonnance de décembre 2008 (n° 2008-1345 du 18 décembre 2008) qui a modifié la loi de sauvegarde, en insistant sur la nécessité de « mieux prendre en compte la pratique du plan préétabli ».

C'est chose faite avec les articles relatifs à la Sauvegarde financière accélérée (v. art. 57 et 58 de la Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010) insérés dans la loi de régulation bancaire et financière (I). La nouvelle procédure concrétise ainsi la jurisprudence

innovante des Tribunaux de commerce d'Évry et de Nanterre qui ont eu à connaître en 2009 les affaires AUTODISTRIBUTION et THOMSON. À l'examen des articles et de la manière dont ils ont été intégrés dans le droit des entreprises en difficulté, trois mots viennent d'emblée à l'esprit : réactivité, pragmatisme et innovation.

Entrée en vigueur depuis le 1er mars 2011 - et même si l'ensemble des acteurs y sont largement favorables - la SFA suscite de nombreuses questions (II). Certaines d'entre elles restent en suspens et le législateur devra sans doute, à terme, apporter des réponses. Mais auparavant, il est indispensable de passer par la phase de l'expérimentation, ce d'autant plus que l'on ne peut encore préjuger du nombre d'entreprises qui seront éligibles.

Synthèse des débats de la Matinale OCED, du 28 janvier 2011, organisée en partenariat avec l'Association RE-CRÉER.

Le texte et ses inspirations

À la suite de deux affaires emblématiques, il est apparu nécessaire de trouver une solution pour que les entreprises confrontées à des difficultés uniquement financières puissent les résoudre, sans que leur exploitation soit mise en cause. Ainsi, en plein été 2010, un projet de texte a été conçu, des consultations ont eu lieu et en octobre, un amendement a été adopté au Sénat dans la loi de régulation bancaire et financière. Le décret d'application a été pris dans les premiers jours de mars 2011 (Décret n° 2011-236 du 3 mars 2011).

La problématique est simple : lorsqu'une entreprise en difficulté passe par la conciliation afin d'arriver à un accord avec ses principaux créanciers, il suffit que l'un d'eux, même minoritaire, s'oppose pour que la procédure conventionnelle ne puisse aboutir ; il est dès lors nécessaire de pouvoir ouvrir une sauvegarde pour contraindre le créancier récalcitrant. Mais, la procédure a pour effet immédiat de suspendre le paiement des créances, pouvant par là même entraîner des difficultés dans les entreprises partenaires. La sauvegarde financière accélérée (SFA) contourne ce problème dans la mesure où seules les créances financières sont concernées. A ainsi été créée une procédure, hybride, qui n'est ni tout à fait collective, ne s'imposant pas à tous les créanciers, ni tout à fait amiable.

A) LES GRANDES LIGNES DE LA PROCÉDURE

Permettre une restructuration financière très rapide, dès lors que celle-ci a fait l'objet d'une négociation préalable et qu'elle a recueilli un large soutien des créanciers, est l'objectif premier.

✓ Un trait distinctif majeur

La SFA ne concerne que les créanciers financiers qui ont vocation à faire partie du comité des établissements de crédit et à composer l'assemblée des obligataires. Les autres, salariés ou fournisseurs, ne sont pas affectés et, en conséquence, ne participent pas au vote. Cette distinction est essentielle car pour ces créanciers, il n'y a pas de déclaration de créances, de suspension des poursuites, ni même d'application du régime des contrats en cours.

✓ Les conditions d'ouverture

Comme pour toute sauvegarde, l'entreprise ne peut être en cessation des paiements et elle doit justifier de difficultés insurmontables. L'absence de cessation des paiements doit faire l'objet d'une grande attention de la part des tribunaux car la conciliation préalable peut être ouverte en cessation des paiements. Si c'est le cas, celle-ci devra avoir disparu au moment de la demande d'ouverture, le cas échéant après l'obtention de moratoires.

À ces conditions générales, d'autres de nature plus restrictives viennent s'ajouter.

Seuls les débiteurs qui relèvent du régime obligatoire de constitution des comités de

créanciers peuvent accéder à la procédure. Cela implique que, d'une part, les comptes sociaux soient certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et, d'autre part, que l'entreprise concernée réalise un chiffre d'affaires supérieur à 20 millions d'euros ou emploie plus de 150 salariés⁽¹⁾.

La SFA doit non seulement être précédée d'une conciliation, mais cette dernière doit encore être en cours au moment de la demande d'ouverture. Cette phase préalable va permettre d'élaborer un projet de plan qui sera déposé lors de la demande d'ouverture.

✓ L'appréciation du soutien suffisamment large des créanciers

Le débiteur va devoir démontrer que le projet recueille un soutien suffisamment large des créanciers financiers, pour permettre l'adoption du plan dans les délais requis par la loi. De manière intentionnelle aucun pourcentage n'a été inscrit dans la loi, afin de ne pas introduire de règle trop rigide. Inévitablement, le juge devra garder à l'esprit la majorité des deux tiers du montant des créances, nécessaire pour l'adoption du plan dans le cadre du comité des établissements de crédit et, éventuellement, de l'assemblée des obligataires. Si le pourcentage n'atteint pas ce seuil à l'issue de la négociation préalable, il devra apprécier la possibilité d'y parvenir dans le délai maximal de deux mois (un mois renouvelable une fois). À ce stade, le conciliateur qui sera généralement nommé administrateur, va intervenir pour donner son point de vue.

B) LA JURISPRUDENCE INNOVANTE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

En partant du principe que ce qui n'est pas interdit est autorisé, les Tribunaux de commerce d'Évry et de Nanterre ont largement anticipé sur la loi, en mettant ainsi en oeuvre la technique du prepack.

✓ Les objectifs premiers

La philosophie sous-jacente dans les affaires qui ont allié procédure amiable et sauvegarde, visait à mettre l'accent sur la pérennité de l'entreprise et la préservation des emplois et cela... tout en contournant la position des créanciers récalcitrants. Pour autant, les deux Tribunaux franciliens n'ont pas perdu de vue la protection des autres intérêts, véritable challenge ! Notamment, il s'agissait de ne pas provoquer de déséquilibres.

La rapidité a été un enjeu majeur, car c'est lui qui a assuré le succès des opérations.

✓ Les modalités

Dans le dossier THOMSON, le Tribunal de commerce de Nanterre était placé devant un dilemme : ne pas compromettre le plan de sauvegarde pour cette entreprise de 20 000 salariés (dont 3 000 en France) et préserver la crédibilité de la Place de Paris, au regard de

créanciers mécontents, en l'occurrence les porteurs de TSS - titres super subordonnés - qui considéraient que leurs droits n'avaient pas été respectés. Le rôle du mandataire ad hoc a été déterminant. Il a préparé l'accord de restructuration et lorsque des créanciers se sont montrés trop réticents, l'ouverture d'une sauvegarde s'est révélée inéluctable.

Le Tribunal s'est efforcé d'accélérer la procédure afin de limiter les effets collatéraux négatifs : accord de restructuration présenté en juillet 2009 en mandat ad hoc ; ouverture de la sauvegarde le 30 novembre 2009 ; vote des obligataires réunis en assemblée et des fournisseurs en faveur du plan les 21 et 22 décembre 2009 ; jugement arrêtant le plan le 17 février 2010 (soit un peu moins de 3 mois entre l'ouverture de la sauvegarde et l'arrêt du plan). Par ailleurs et justement pour assurer la crédibilité de la Place de Paris, a été insérée dans le jugement l'obligation faite aux parties de se rapprocher dans le cadre d'une conciliation, éventuellement assortie de la désignation d'un médiateur. Cette conciliation n'a malheureusement pu aboutir.

C) LE PREPACKAGED PLAN DU CHAPTER 11 AMÉRICAIN : QUELQUES ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

La procédure de sauvegarde s'est largement inspirée de l'esprit du *chapter 11* appliqué aux États-Unis. Il en va de même pour la SFA. Toutefois, chaque procédure garde sa spécificité. Ainsi, le *prepackaged plan* est, dans le système américain, totalement négocié et voté en amont de l'ouverture de la procédure. Le débiteur se présente donc devant le tribunal en ayant obtenu la pleine adhésion de ses créanciers, ce qui n'est pas le cas pour la SFA.

✓ Pourquoi une telle procédure aux États-Unis ?

En amont de l'application du *chapter 11*, il est apparu intéressant de prévoir une procédure permettant au débiteur d'arriver avec une solution « clé en main », en raison du gain de temps et de la réduction drastique des coûts. Celle-ci est même essentielle car une des critiques importantes faites au *chapter 11*, consiste justement dans les coûts générés par l'intervention des multiples experts - cabinets d'expertise-comptable, avocats... - qui vont travailler dans les comités de créanciers. Sauf de manière très exceptionnelle, il n'y a pas comme en France d'administrateurs judiciaires, les négociations se faisant systématiquement entre avocats et entre classes de créanciers.

✓ Un avantage important : le cram down

En *chapter 11*, une double majorité est requise pour le vote des créanciers, c'est celle initialement prévue en 2005 par la loi de sauvegarde : majorité simple en nombre de créanciers et majorité des deux tiers du

(1) Afin d'élargir cette procédure à d'autres catégories d'entreprises, diverses modalités ont été envisagées (v. seconde partie, les entreprises éligibles).

montant des créances. Une fois la majorité qualifiée obtenue, le juge confirme la décision prise par les différentes catégories de créanciers. Il va ensuite pouvoir imposer le plan adopté aux créanciers récalcitrants : c'est le *cram down* ⁽²⁾.

✓ Des inconvénients

Aux États-Unis, la négociation se fait entre avocats en dehors de toute présence du juge. Si jamais la confidentialité n'était pas respectée, il pourrait y avoir, de manière intempestive, une saisine du tribunal sur poursuite de créanciers ou sur rupture de crédit ; situation qui pourrait se révéler dommageable pour l'entreprise.

Autre inconvénient inhérent à tout processus rapide, on ne peut demander à bénéficier de tous les effets de la procédure classique. Par exemple, il n'est pas possible de mener une restructuration de l'entreprise dans de tels

délais. En *prepackaged plan*, l'entreprise se limite donc à négocier avec ses principaux créanciers. On ajoutera que cette procédure n'intéresse en pratique que des affaires d'une certaine taille.

La durée de la procédure américaine

La durée moyenne des affaires traitées dans le cadre du *prepackaged plan* est de 38 jours.

À titre d'exemple, pour deux affaires importantes intervenues en 2009 :

- ⇒ General Motors : 84 milliards de dollars de chiffre d'affaires, 235 000 employés, durée de la procédure 40 jours ;
- ⇒ MGM : 2,7 milliards de dollars d'actifs, 5,8 milliards de dollars de dettes, affaire traitée très rapidement.

SECONDE PARTIE

Les questions soulevées par les acteurs

Tous les acteurs abordent ce nouvel outil avec un regard positif car à leurs yeux celui-ci permet de pallier les plus gros défauts de la sauvegarde de droit commun : tout d'abord, l'absence de confidentialité ; ensuite, les échanges et les négociations particulièrement limités entre débiteurs et créanciers ; enfin, les modalités du désintéressement ⁽³⁾. De plus, en phase amiable, il est possible de promouvoir la présence de cabinets d'audit financier et/ou stratégique.

A) LA MODIFICATION DU PLAN APRÈS OUVERTURE DE LA SFA

Lorsque le plan est présenté au tribunal comme recueillant un soutien suffisamment large des créanciers, on peut penser qu'il n'est pas encore gravé dans le marbre. À l'issue de la négociation amiable, à défaut de la majorité requise pour le vote des créanciers, il faut néanmoins que se dégage une forte dynamique en faveur d'un plan pour aboutir à la nécessaire majorité des deux tiers du montant des créances. Des négociations avec des créanciers minoritaires doivent donc encore être possibles pour obtenir leur accord, la contrepartie étant une modification du plan devant le comité des établissements de crédit et l'assemblée des obligataires.

Au regard de la jurisprudence récente, on constate par exemple que dans l'affaire THOMSON, le plan voté par les créanciers, réunis en mandat ad hoc, n'était pas strictement identique à celui proposé ultérieurement en sauvegarde, l'entreprise l'ayant modifié pour emporter le vote final.

B) L'ENGAGEMENT DE VOTE

De manière concomitante, une autre interrogation surgit : l'accord donné lors de la négociation amiable par les principaux créanciers vaut-il vote de leur part ? En d'autres termes, s'agit-il d'une convention de vote ?

La SFA constitue l'aboutissement d'une conciliation sur un accord majoritaire. Cette « sortie » sera efficace dès que l'on sera dans une situation de blocage dans des dossiers

mobilisant des prêteurs conséquents. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable, pour le débiteur, d'aller devant le comité des établissements de crédit sans connaître au préalable l'intention formelle de chacun ; ce serait prendre un risque démesuré eu égard aux contraintes liées au vote des créanciers réunis en comité. De fait, sera élaboré un pré-protocole sur lequel le conciliateur aura obtenu l'adhésion des parties lors de la négociation amiable. On peut, dans ce cadre, envisager que les créanciers donnent mandat au chef de file pour voter au nom de toutes les parties ayant accepté l'accord. Les créanciers réunis autour de la table des négociations doivent donc être attentifs aux termes de l'accord.

Mais ce mandat n'est pas pour autant irrévocable car la discussion et le vote au sein du comité des établissements de crédit et de l'assemblée des obligataires se feront indépendamment de la négociation préalable. Si on peut penser qu'un banquier ne reviendra pas sur sa décision, en revanche des revirements de la part de Hedge funds sont toujours à craindre.

Sur cette question, les tribunaux de commerce devront se prononcer pour éclairer les acteurs et savoir quelle pratique adoptée. On doit se demander s'il faut raisonner en la matière comme en droit des sociétés, en se référant à la jurisprudence existante, aussi peu fréquente soit-elle. Si la convention est raisonnable et conforme à l'intérêt social, tout ira bien ; reste l'épée de Damoclès...

C) LES MODALITÉS PRATIQUES

Avec la SFA, on va passer d'un système de traitement collectif des difficultés à un système presque individuel de traitement. Mais, il ne faudrait pas que le conciliateur aille directement à la sauvegarde sans avoir épuisé toutes les ressources de la conciliation. Et on peut penser que certains créanciers préféreront rester dans la conciliation et accepteront finalement l'accord majoritaire. La SFA est donc une arme pour convaincre les créanciers récalcitrants.

Il est probable que la procédure va démarrer en mandat ad hoc en raison des délais qui s'imposent - 5 mois pour la conciliation et 2 mois pour la SFA. L'administrateur approché fera, d'abord, un diagnostic économique et financier de l'entreprise pour, ensuite, mettre en place un protocole visant à restructurer la dette, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Il devra s'assurer de l'adhésion des créanciers : le conciliateur qu'il sera devenu n'ira pas devant le tribunal sans avoir obtenu l'adhésion de plus de la moitié, voire des deux tiers des créanciers. Rien ne serait pire que de présenter un plan négocié en conciliation et rejeté par le tribunal. Le conciliateur n'a pas le droit à l'échec, car il n'y a pas d'alternative. D'ailleurs, l'échec serait un signal très négatif envoyé aux partenaires de l'entreprise.

Il faut donc trouver un équilibre entre le nombre de créanciers participant à la conciliation et le nombre de ceux amenés à voter dans la SFA. En effet, le premier ne doit être ni trop grand pour assurer le succès de la négociation préalable, ni trop faible sous peine de ne pas parvenir, ou difficilement, à la majorité requise par les textes lors du vote des créanciers en sauvegarde.

✓ Les créanciers dans la sauvegarde

D'autres questions se posent dès lors que la structure financière de l'entreprise est complexe, celle-ci pouvant se composer d'une dette senior, d'une mezzanine le plus souvent constituée d'obligations, le tout s'accompagnant éventuellement d'une avance des actionnaires, sous forme - là encore - d'obligations convertibles. Or, on se heurte au droit commun de la sauvegarde qui n'a pas été modifié. Dans le comité des établissements de crédit, tous les créanciers vont voter, quelle que soit la qualité de leurs créances ; puis, c'est au tour de l'assemblée des obligataires, ce qui, particularité française, lui donne un droit de veto, alors que du point de vue financier ceux-ci peuvent détenir des titres totalement subordonnés...

Le tribunal doit examiner avec la plus grande attention la configuration du comité des

(2) Littéralement, faire avaler.

(3) Les créanciers n'ont le plus souvent le choix qu'entre deux options : la première, paiement cash à hauteur de 30 % et la seconde, paiement à 100 % sur 10 ans avec des dividendes progressifs, le dernier étant un dividende in fine.

créanciers ainsi que celle de l'assemblée des obligataires (par exemple: la maison mère peut détenir des obligations convertibles et, par conséquent, voter) et veiller à ce que les intérêts des créanciers minoritaires soient, autant que possible, préservés. Il est d'ailleurs impératif que le conciliateur anticipe ce type de difficultés, pour éviter toute contestation de la part de ces créanciers, comme, plus généralement, de ceux qui ne participent pas à la négociation.

Du côté des banques, celles-ci intervenant très souvent à des titres divers dans l'entreprise - activité bancaire, affacturage, leasing... -, il est vraisemblable qu'elles seront amenées à coordonner l'analyse et leur vote au niveau du groupe et non plus de chaque filiale - cela même si chaque établissement est souverain. Mais se pose alors la question du nombre effectif de créanciers.

En outre, si une banque est minoritaire dans un dossier et que le consensus dégagé ne l'intéresse pas ou ne l'avantage pas, elle peut consentir des remises partielles de créances. Elle peut également céder sa créance, ce qui devrait rendre plus vivant le marché de la dette secondaire.

Enfin, reste la question des créanciers publics. En effet, ceux-ci ne peuvent intervenir en SFA. Dès lors, si un dossier doit être soumis à la CCSF, tout devra être réglé en amont, en procédure amiable.

✓ La durée du remboursement

On peut penser, à l'instar de la pratique américaine ⁽⁴⁾, qu'il sera difficile de proposer un plan sur dix ans, même si la loi le permet. Il faudra sans doute réfléchir à une durée de remboursement plus courte. Dans les faits, les praticiens ne raisonnent pas par rapport à cette possibilité mais relativement à la capacité financière de l'entreprise. Si ses cash flow futurs permettent de rembourser en quatre ou cinq ans, c'est mieux pour les créanciers.

Néanmoins, il faut nuancer le propos : le passage par la sauvegarde permet aux banques d'accéder à des durées d'étalement de la dette plus longues qu'en procédure amiable. Restructurer une dette sur dix ans peut se révéler bénéfique, notamment pour les entreprises sous LBO : allonger la durée de

l'amortissement permet alors de la rendre plus supportable.

✓ Les entreprises éligibles

Lors de la préparation du projet de texte, étaient particulièrement visées les entreprises sous LBO et les holdings, les milieux financiers s'attendant à ce que de nombreux LBO « explosent » après 2008-2009. Il y a eu des renégociations, la crise ayant eu pour vertu de rapprocher les banquiers de leurs clients porteurs d'opération de ce type. Mais, compte tenu du poids de la dette *in fine* qui va arriver à échéance sur la période 2011-2014, de sérieux problèmes de refinancement vont se poser.

Or en raison des critères insérés dans la loi, il paraît difficile de soutenir que les holdings qui portent souvent la dette, vont naturellement pouvoir bénéficier de la procédure, car celles-ci ont un chiffre d'affaires et un nombre de salariés faibles (voire nul pour les salariés). Pour englober ces sociétés dans le champ de la procédure, l'avant-projet de décret avait envisagé d'apprécier les critères de chiffre d'affaires et de nombre de salariés de manière consolidée pour les débiteurs qui établissent des comptes consolidés. Néanmoins, ce mode d'appréciation qui exclut les sous-holdings pouvant pourtant porter la dette, n'a pas été retenu. Une autre condition d'accès a également été proposée - la prise en compte du total du bilan - mais celle-ci a été rejetée par le Conseil constitutionnel ⁽⁵⁾. La réflexion est toujours en cours.

Combien d'entreprises seront concernées par la procédure ? C'est l'avenir qui permettra de répondre. Il faudra alors adapter le nouvel outil pour en faire bénéficier davantage d'entreprises.

✓ La problématique du crédit fournisseur

Cette question doit être relativisée. Si l'on se réfère, une fois encore, à l'affaire THOMSON, la communication sur la procédure de sauvegarde de droit commun - menée sur un temps très bref - a été faite aussi bien en direction de la Place de Paris que de celle de New York, sans aucun dommage. Présentée comme une solution de sortie, la sauvegarde a été vécue par les créanciers, dont les fournisseurs, comme une bonne

nouvelle, ayant même eu pour impact immédiat de faire grimper le cours de Bourse.

C'est clair, la SFA dispose d'atouts supplémentaires par rapport à la sauvegarde de droit commun. D'abord, son extrême rapidité laisse très peu de temps aux créanciers, autres que financiers, pour réagir. Ensuite, une seule catégorie de créanciers est concernée. Quant aux assureurs crédits, ceux-ci ont déjà révisé leur approche, la crise les ayant incités à le faire. Enfin, la procédure ne s'adressera qu'à des entreprises d'une certaine taille qui peuvent avoir en la matière une communication active, ce qui peut aider à faire connaître l'outil avant d'envisager son ouverture à des entreprises de taille moins importante.

La morale, si l'on peut dire, c'est que dans la pratique cette procédure est vécue comme une solution et non comme le début de difficultés, les fournisseurs préférant, à juste titre, cette situation, car, au delà de l'impact financier direct, c'est la continuité de leur propre activité qui est en jeu.

*
* *

En guise de conclusion, avec la SFA, le droit français apparaît très compétitif, au regard des droits de pays voisins, mais, il est vrai, à condition que cette procédure soit inscrite dans l'annexe A du règlement européen relatif à l'insolvabilité des entreprises. Les réponses apparaissent plus intéressantes que celles par exemple de la procédure anglaise du CVA ⁽⁶⁾ dans laquelle seules sont traitées les créances chirographaires : dans cette procédure pour adopter le plan et éventuellement écraser des créances minoritaires, il faut une majorité de 75 % de la valeur des créances. Quant à la procédure anglaise du *skim of arrangement* qui permet de traiter plusieurs classes de créanciers, celle-ci n'est pas une procédure collective et, pour le devenir, elle doit être combinée avec la procédure de l'administration. Par ailleurs, autre avantage non négligeable, l'existence d'un système de prévention qui permet de traiter, dans un cadre sécurisé et en toute confidentialité, les difficultés des entreprises.

En mineure, pour parfaire l'oeuvre, il reste au moins un chantier important : la modification des règles de vote dans le comité des établissements de crédit et dans l'assemblée des obligataires.

Synthèse réalisée par Claudine ALEXANDRE-CASELLI et Anne OUTIN-ADAM, sous la direction de Michel GERMAIN, Président du Comité scientifique.

(4) Les remboursements en prepackaged plan se font sur 2 ou 3 ans.

(5) V. la décision n° 2011-629 DC rejetant l'adjonction faite en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale dans la proposition de loi (proposition WARSMAN) sur la simplification et l'amélioration du droit (art. 62, III et IV), car sans relation directe avec le projet de loi en cours de discussion.

(6) Company voluntary arrangement.

Intervenaient à la Matinale OCED du 28 janvier 2011 organisée en partenariat avec l'Association RE-CRÉER, qui s'est tenue sous la Présidence de Michel GERMAIN, Professeur de droit à l'Université de Paris II, Président du Comité Scientifique de l'OCED :

Ouverture par Christian DE BAECQUE, Président du Tribunal de commerce de Paris, Président de l'OCED

- Jean-Bertrand DRUMMEN, Président de la Conférence générale des tribunaux de commerce

- Anne-Sophie TEXIER, Chef du bureau du droit de l'économie des entreprises, Direction des affaires civiles et du Sceau - Ministère de la justice

- Dominique CAIGNART, Directeur du réseau Île-de-France d'OSEO

- Henri CHRISQUI, Administrateur judiciaire

- Reinhard DAMMANN, Avocat, Clifford Chance Europe

- Jean-Bernard MASSELIN, Responsable Conseils & Négociations, LCL

Directeur de la publication : Pierre TROUILLET
Directeur de la rédaction : Anne OUTIN-ADAM
Rédacteur en chef : Claudine ALEXANDRE-CASELLI
Maquette et mise en page : Véronique UGHETTO

Reproduction autorisée avec l'accord de la rédaction
CCIP - 27 avenue de Friedland - 75382 PARIS CEDEX 08
Supplément gratuit
ISSN 1777-9898